

Département du Haut-Rhin – Communes d'ILLZACH et SAUSHEIM

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à ILLZACH

Modification n°1



Notice de présentation

Plan de zonage réglementaire

Règlement

Cahier de recommandations

Dossier de la modification n°1 du PPRT
approuvé par arrêté préfectoral n° 0086 - BP du 16 octobre 2018

Table des matières

1. PREAMBULE.....	4
2. RAPPEL REGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE.....	5
<u>2.1. Rappel réglementaire.....</u>	5
2.1.1. Objet d'un PPRT.....	5
2.1.2. Mesures d'un PPRT.....	5
2.1.3. La procédure de modification d'un PPRT.....	6
<u>2.2. Le PPRT Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM).....</u>	6
2.2.1. L'élaboration du PPRT EPM.....	6
2.2.2. La modification du PPRT EPM.....	6
3. LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION – SON DIMENSIONNEMENT – LES MESURES CONSERVATOIRES.....	7
<u>3.1. Les raisons de la prescription de la modification du PPRT.....</u>	7
<u>3.2. Les mesures de réduction du risque présentées par EPM postérieurement à l'approbation du PPRT et la motivation de la modification du PPRT.....</u>	7
3.2.1. La motivation de la modification du PPRT.....	7
3.2.2. Les mesures de réduction du risque présentées par EPM.....	7
<u>3.3. Les phénomènes dangereux.....</u>	8
<u>3.4. L'évaluation environnementale.....</u>	8
3.4.1. La non soumission à évaluation environnementale.....	8
3.4.2. Les caractéristiques de l' impact potentiel du projet sur l' environnement et la santé humaine.....	8
<u>3.5. Les mesures conservatoires.....</u>	8
4. LA PARTICIPATION A LA MODIFICATION DU PPRT.....	11
<u>4.1. Les modalités prévues dans l'arrêté de prescription de la modification.....</u>	11
<u>4.2. L'information des ex-POA.....</u>	11
<u>4.3. La consultation du public.....</u>	11
4.3.1. Le déroulement de la consultation.....	11
4.3.2. Observations émises par le public.....	12
4.3.3. Analyse et suite données aux observations.....	12

5. INFORMATIONS SUR LES RISQUES – CARTOGRAPHIE DES EFFETS ET DES ALEAS APRES MODIFICATION.....	12
5.1. Informations sur les risques.....	12
5.1.1. Genèse d' un accident industriel.....	13
5.1.2. Caractérisation d' un phénomène dangereux.....	13
5.1.3. Etude de dangers.....	13
5.2. Les cartes d'intensité des effets.....	14
6. PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS APPORTEES AU PPRT.....	14
6.1. Zonage réglementaire.....	14
6.2. Règlement.....	17
6.2.1. Modification au titre I du règlement.....	17
6.2.2. Modification au titre II du règlement.....	17
Le préambule est modifié par les nouvelles destinations de construction en matière d' urbanisme.....	17
6.2.3. Modification au titre III du règlement.....	17
6.2.4. Modification au titre IV du règlement.....	18
6.2.5. Modification des annexes au règlement.....	18
7. RESUME.....	19
ANNEXES.....	20

1. PREAMBULE

Le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques a modifié la constitution du dossier de PPRT en supprimant la note de présentation, afin de renforcer les mesures de sécurité contre les actes de malveillance des sites SEVESO couverts par un PPRT.

Cette notice de présentation de la modification vise à résumer et à expliquer la motivation de la modification du PPRT, son contenu et la démarche mise en œuvre pour son élaboration. La note de présentation du PPRT initial ne sera désormais plus jointe au dossier de modification.

Cette notice de présentation de la modification ne reprend pas les informations relatives aux établissements à l'origine des risques technologiques ainsi que les éléments techniques définissant le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, ni le contexte socio-économique, ni les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre en connaissance desquels avait été élaboré le PPRT. Elle n'expose pas non plus les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRT ainsi que les mesures retenues par ce plan dans chaque zone ou secteur et les raisons qui avaient conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Le dossier du PPRT annexé à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 est disponible sur le site internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>.

Ne sont reprises dans la présente notice que les informations utiles à la compréhension de la modification du PPRT et à son élaboration.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE ET HISTORIQUE

2.1. Rappel réglementaire

2.1.1. Objet d'un PPRT

Suite à la catastrophe d'AZF à Toulouse en 2001, maîtriser l'urbanisation autour de telles installations classées est devenu l'un des objectifs majeurs des services de l'État impliqués dans la prévention des risques.

A ce titre, la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 7 septembre 2005, à présent codifiés, ont imposé la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de toutes les installations soumises à Autorisation avec Servitudes (« AS »).

Il permet d'intervenir sur l'urbanisation concernant les sites afin de protéger les populations de l'exposition au risque technologique et de limiter les conséquences des accidents susceptibles de se produire. Il agit à deux niveaux : en résorbant les situations difficiles héritées du passé, d'une part, et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir, d'autre part.

2.1.2. Mesures d'un PPRT

Ces plans, approuvés par arrêté préfectoral après enquête publique, permettront principalement

- de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels des mesures d'expropriation pourront être mises en œuvre par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine, des secteurs à l'intérieur desquels les propriétaires auront la possibilité de mettre en demeure la commune ou l'établissement public compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien (droit de délaissement) pour cause de danger grave menaçant la vie humaine,
- de réglementer l'urbanisation future en interdisant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou en les subordonnant au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation,
- de prescrire des mesures de protection aux propriétaires de logements existants en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- de formuler des recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

2.1.3. La procédure de modification d'un PPRT

L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques a introduit une procédure de modification du PPRT.

L'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement stipule que le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse, ce qui est le cas pour ce dossier.

2.2. Le PPRT Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM)

2.2.1. L'élaboration du PPRT EPM

Le PPRT EPM Entrepôt Pétrolier de Mulhouse a été prescrit par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 janvier 2011, 9 décembre 2011, 19 octobre 2012 et 10 décembre 2013, approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2014 (annexe 1) après une enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus.

Le dossier du PPRT approuvé le 11 avril 2014 reprend les informations relatives aux établissements à l'origine des risques technologiques ainsi que les éléments techniques qui avaient conduit à la définition du périmètre d'exposition aux risques du PPRT. Il rappelle le contexte socio-économique, les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés à l'intérieur de ce périmètre en connaissance desquels avait été élaboré le PPRT. Il expose également les mesures retenues par ce plan dans chaque zone ou secteur et les raisons qui avaient conduit au choix de ces mesures

2.2.2. La modification du PPRT EPM

Par arrêté n°0024 BPR du 6 avril 2018 (annexe 2), le préfet a prescrit la modification du PPRT autour de ces entreprises.

L'arrêté précise notamment le périmètre d'étude, la nature des risques pris en compte les modalités de concertation et la décision de l'autorité environnementale quant à l'évaluation environnementale.

La modification porte sur l'intégration de la réduction des risques générés par des effets de surpression et thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de la société EPM.

3. LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION – SON DIMENSIONNEMENT – LES MESURES CONSERVATOIRES

3.1. Les raisons de la prescription de la modification du PPRT

Le PPRT EPM approuvé comporte, en particulier, 6 zones de délaissement.

Afin de réduire le nombre de secteurs de délaissement, la société EPM a proposé des mesures complémentaires de réduction du risque.

3.2. Les mesures de réduction du risque présentées par EPM postérieurement à l'approbation du PPRT et la motivation de la modification du PPRT

3.2.1. La motivation de la modification du PPRT

La modification du PPRT est la conséquence des mesures compensatoires prises par EPM.

La quantité de liquides inflammables stockés range cet établissement dans la catégorie « SEVESO seuil haut » en référence à la directive européenne du même nom.

Plus précisément, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site d'EPM sur les communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM peuvent engendrer deux types d'effets (effets thermique et de suppression). Le dépôt pétrolier ne génère pas de risque toxique.

Afin de réduire les risques et les zones de délaissement du PPRT, la société EPM a effectué la mise à jour de l'étude de dangers en tenant compte des mesures complémentaires de réduction du risque imposées par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012, des modifications relatives à la défense contre l'incendie imposées par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, des modifications concernant la refonte des réseaux d'eaux pluviales ainsi que celles du système d'arrêt d'urgence du site.

3.2.2. Les mesures de réduction du risque présentées par EPM

Dans cet objectif, la société EPM a proposé le capotage au niveau de la pompe G, la mise en place d'une rétention avec installation d'un bardage (afin de retenir tout le liquide dans la rétention) sous la tuyauterie aérienne alimentant le poste de chargement camion.

3.3. Les phénomènes dangereux

Les mesures de protection de la société EPM entraînent une réduction des aléas et du périmètre d'exposition aux risques, ce qui motive ainsi la modification du PPRT approuvé par arrêté du 11 avril 2014.

3.4. L'évaluation environnementale.

3.4.1. La non soumission à évaluation environnementale

Une modification de PPRT est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R.122-17 du code de l'environnement

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 11 décembre 2017 auprès de l'autorité environnementale.

Par décision du président de **l'Autorité environnementale en date du 23/01/2018, le projet de modification plan de prévention n'est pas soumis à évaluation environnementale.** Cette décision est annexée à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification (annexe 3).

3.4.2. Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le formulaire joint à la demande d'examen au cas par cas, présente, outre les caractéristiques générales du projet, la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée et les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Les conséquences humaines d'un accident sont développées au chapitre 5 (informations sur les risques - cartographie des effets et des aléas après modification).

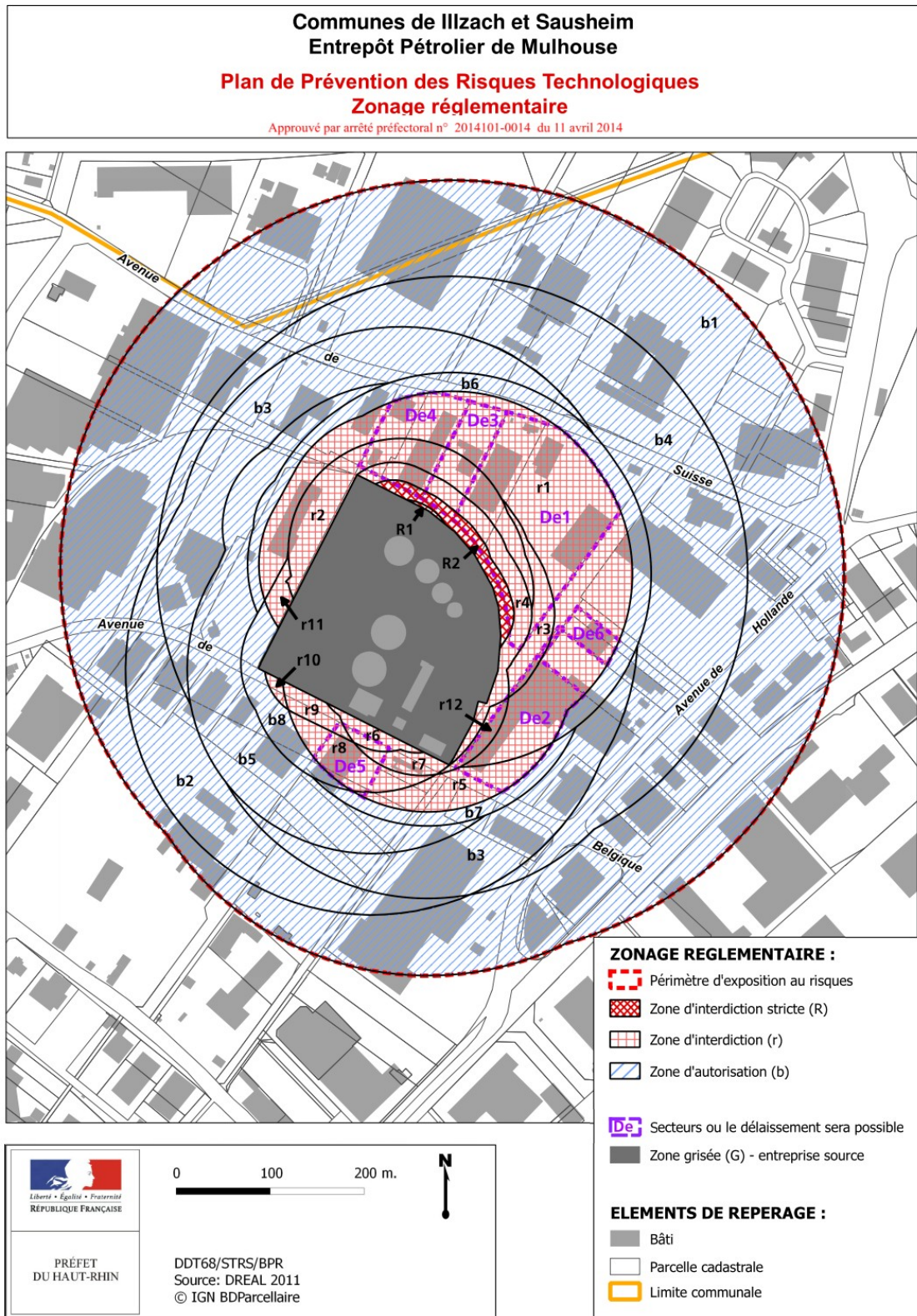
3.5. Les mesures conservatoires

Conformément à l'art. L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement introduit par ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, l'autorité administrative compétente peut suspendre, pendant la procédure de modification d'un PPRT, totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan.

Par arrêté préfectoral n° 0023 BPR du 06 avril 2018 (annexe 4), l'application de plusieurs mesures du plan a été suspendue pendant la modification du plan de prévention des risques :

- mesures suspendues prévues par le titre III du règlement du plan : mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De5 prévues à l'article III.1.2,
- mesures suspendues prévues par le titre IV du règlement du plan : mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3.

Plan de zonage des mesures suspendues par arrêté préfectoral n°0023 -BPR du 06/04/2018



4. LA PARTICIPATION A LA MODIFICATION DU PPRT

4.1. Les modalités prévues dans l'arrêté de prescription de la modification

Les dispositions correspondantes figurent dans l'arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018 (cf. annexe 2) et notamment l'article 5.

« La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L123-19-1 du code de l'environnement »

Les documents d'élaboration du projet de modification du PPRT seront consultables sur le site internet de la DREAL: www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site Internet des services de l'État dans le Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr.

4.2. L'information des ex-POA

Une réunion s'est tenue le 23 mai 2018 en sous-préfecture de Mulhouse avec les anciennes personnes et organismes associés à l'élaboration qu'ils soient concernés par la modification ou non. A cette réunion, ont été présentées les nouvelles cartes d'aléas ainsi que le projet de modification du PPRT.

Le compte-rendu de la réunion figure en annexe 6.

4.3. La consultation du public

4.3.1. Le déroulement de la consultation

Dès le démarrage de la consultation, les documents suivants d'élaboration du projet de modification du PPRT ont été mis en ligne sur le site Internet de la DREAL: www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur celui des services de l'État dans le Haut-Rhin: www.haut-rhin.gouv.fr

- Arrêté préfectoral de prescription,
- Dossier de PPRT modifié composé:
 - de la notice de présentation de la modification,
 - du plan de zonage réglementaire
 - du règlement
 - du cahier de recommandations

Les observations du public ont été recueillies, pendant toute la durée de la consultation, à partir d'une adresse électronique disponible sur le site Internet <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>.

La consultation du public visée à l'article 5 de l'arrêté susvisé a fait l'objet d'un avis qui a été affiché, pendant un mois en mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération M2A. Mention de cet affichage a été insérée dans la presse locale et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin <http://www.haut-rhin.gouv.fr/> (Rubrique Actualités / Consultations publiques).

4.3.2. Observations émises par le public

Seule Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) a formulé une observation. Plus précisément, afin de permettre le maintien raisonnable d'activité en zone bleue, M2A sollicite un élargissement des ERP autorisés dans cette zone par les ERP de type « W » (administration, banque, bureau) de 5ème catégorie, indépendamment du seuil de 50 personnes comme le prévoit l'actuel règlement pour les ERP de type « M » (magasin de vente et centre commercial).

4.3.3. Analyse et suite données aux observations

Sur proposition des services de l'État, le Sous-Préfet de Mulhouse a répondu favorablement à la requête de M2A. En effet, un ERP de type W est soumis au même seuil d'effectifs autorisés que celui d'un ERP de type M à savoir un accueil maximum de 200 personnes, à raison de 100 personnes respectivement en sous-sol et à l'étage. Le nombre de personnes susceptibles d'être exposées au risque n'est donc pas augmenté, seule la surface totale du bâtiment est plus importante. Ainsi, cette autorisation supplémentaire ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques.

Le nouveau règlement du PPRT prendra en compte cette demande. Cette évolution n'entraînera pas de formalités particulières s'agissant d'une procédure de modification.

5. INFORMATIONS SUR LES RISQUES – CARTOGRAPHIE DES EFFETS ET DES ALEAS APRES MODIFICATION

5.1. Informations sur les risques

Les sites ci-dessous permettent à chacun de se familiariser avec les notions de risque technologique :

- Inspections des Installations Classées : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/risques-accidents
- Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques/risques-technologiques

5.1.1. Genèse d'un accident industriel

Un accident industriel résulte d'une succession ou combinaisons d'événements qui, isolés, ne conduiraient pas à une situation accidentelle, mais qui, accumulés les uns aux autres, conduisent à un phénomène dangereux. Chaque combinaison d'événements conduisant à un phénomène dangereux est appelée « scénario ».

Les principales causes potentielles de ces événements pouvant conduire à un accident industriel sont :

- une défaillance du système,
- une erreur humaine,
- un emballement réactionnel,
- des causes externes tels que séisme ou inondation, chute d'avion...,
- un incident sur une installation voisine,
- la malveillance.

5.1.2. Caractérisation d'un phénomène dangereux

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets ainsi que des niveaux d'intensité variant géographiquement

5.1.3. Etude de dangers

L'étude de dangers est le premier maillon d'une chaîne de mesures destinée à protéger les riverains. Réalisée par l'exploitant selon les règles fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, l'étude de dangers permet une évaluation du risque précise, fiable et homogène d'un site à l'autre.

Les informations concernant la nature des effets, la probabilité des phénomènes dangereux, la cinétique, l'intensité des effets et les conséquences humaines potentielles ne sont plus détaillées dans la présente notice.

5.2. Les cartes d'intensité des effets

Les cartes représentant les différents effets de surpression, thermiques ont été retirées de la présente notice, en application du décret n°2017-780 du 05 mai 2017 relatif aux PPRT.

6. PIECES DU DOSSIER ET MODIFICATIONS APPORTEES AU PPRT

Le dossier de PPRT modifié comprend :

- la présente notice de présentation, qui explicite la procédure, la motivation et l'objet des modifications apportées, (sans la note de présentation du PPRT initial),
- le nouveau document graphique qui remplace celui du PPRT initial,
- le règlement modifié qui remplace celui du PPRT initial,
- le cahier de recommandations

6.1. Zonage réglementaire

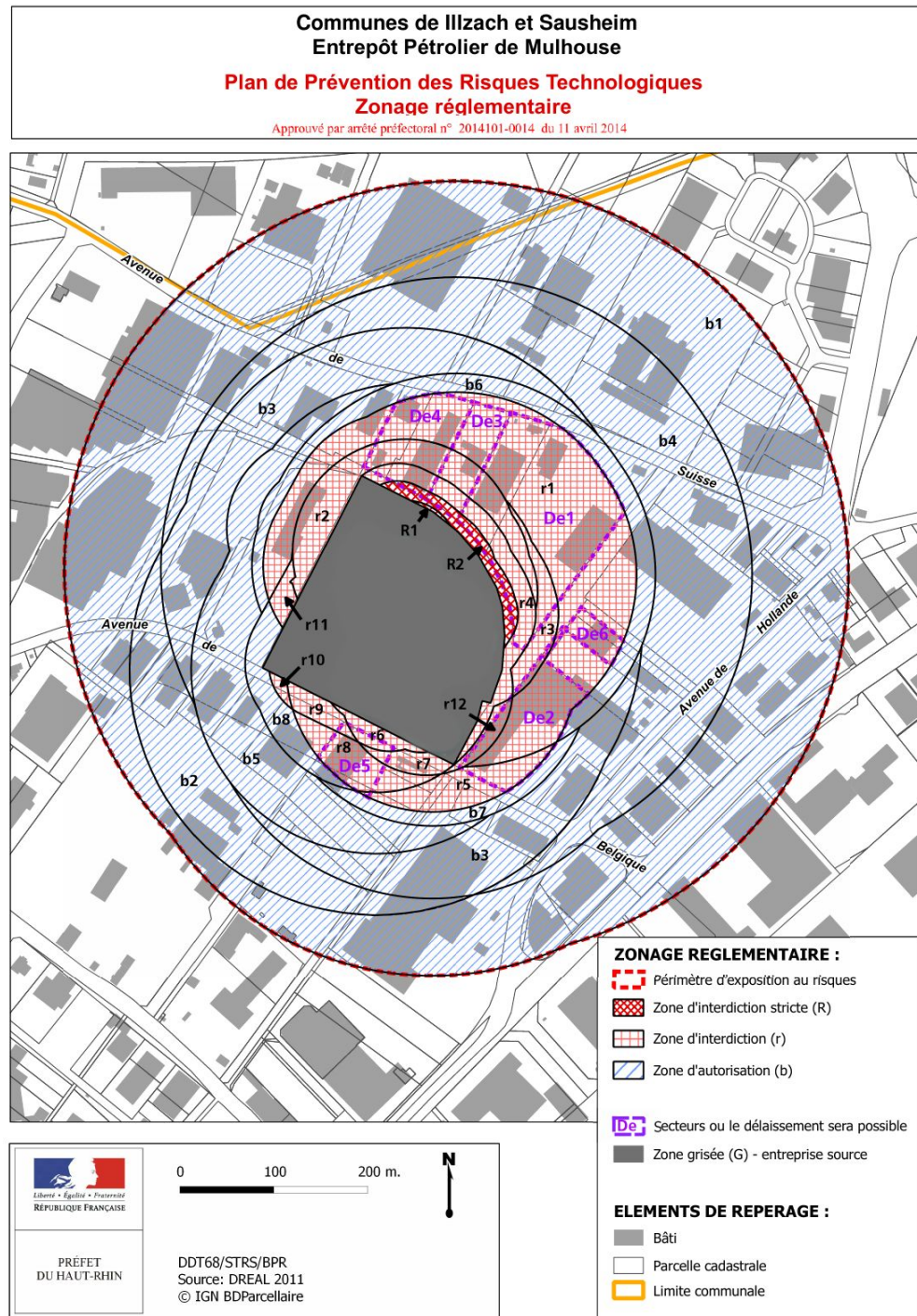
La méthodologie d'élaboration du zonage réglementaire est inchangée.

La modification du zonage réglementaire est la stricte traduction de la réduction des aléas.

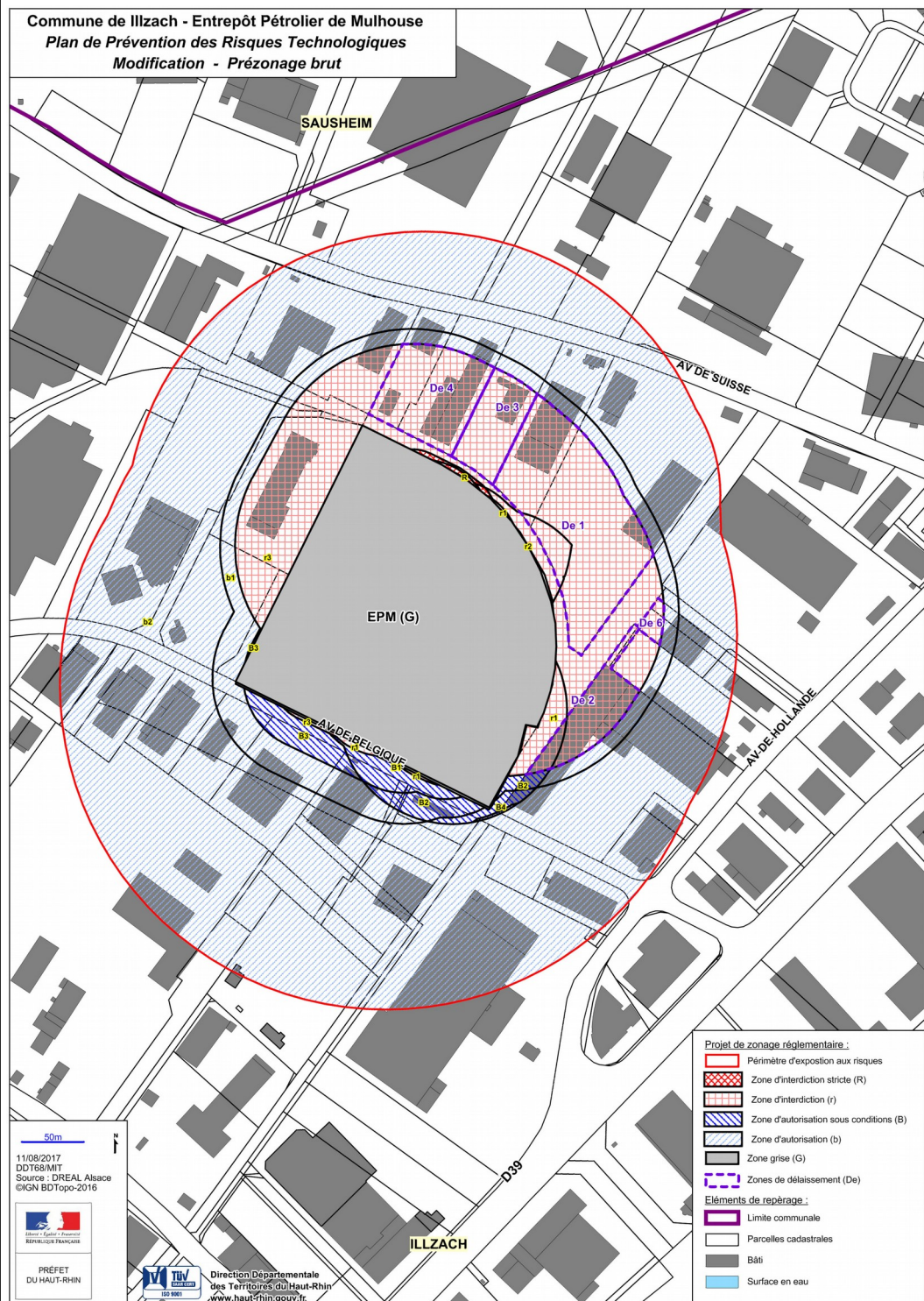
Sont constatables la réduction des secteurs de mesures foncières et la diminution des zones de maîtrise de l'urbanisation et de prescription. Cf ci-après :

- les plans des zonages réglementaires avant et après la modification,

**PPRT
initial**



PPRT après modification



6.2. Règlement

Les modifications du règlement résultent de la modification des cartes d'effets, des cartes d'aléas. Elles traduisent l'adaptation aux nouveaux phénomènes dangereux.

Les modifications du règlement portent sur :

- titre I (portée du PPRT, dispositions générales) : article I.1.3, article I.2.2, article I.3
- titre II (réglementation des projets) : préambule, chapitre II.2, II.3, II.4, II 5.
- titre III (mesures foncières) : III.1.1 et chapitre III.2
- titre IV (mesures de protection des populations) : articles IV.1.1, IV.1.2, IV.1.3, IV 1.4 et IV.1.5

6.2.1. Modification au titre I du règlement

L'article I.1.3 (Plan de zonage et son articulation avec le règlement) a été modifié pour la création d'une nouvelle zone réglementaire B (bleu foncé) et pour mettre à jour le nombre de délaissements passant de six à cinq.

L'article I.2.2 (Conditions de mise en œuvre des mesures foncières) a été modifié pour indiquer la date de signature de la convention de financement des mesures foncières et la date limite jusqu'à laquelle les propriétaires peuvent demander le délaissement.

L'article I.3 (Modification du PPRT) décrit les procédures de modification du PPRT en lieu et place des procédures de révision.

6.2.2. Modification au titre II du règlement

Le préambule est modifié par les nouvelles destinations de construction en matière d'urbanisme.

Les chapitres II.2, II.3, II.4 et II.5 (Dispositions applicables aux projets en zones R, r, B, b) ont été modifiés pour adapter les dispositions constructives aux risques après la réduction à la source qui a justifié la modification du PPRT et la modification du zonage réglementaire qui en découle.

6.2.3. Modification au titre III du règlement

L'article III.1.1 (Mesures définies dans les secteurs De) et le chapitre III.2 (Echéancier de mise en œuvre des mesures foncières) ont été revus pour faire sortir des mesures foncières un bien qui, suite à la réduction des risques, n'a plus lieu de l'être.

6.2.4. Modification au titre IV du règlement

- L'article IV.1.1 (Généralités sur les mesures relatives à l'aménagement dans le cadre de la protection des populations) a été réécrit pour une raison de clarté de lecture. Il intègre des modifications législatives qui s'imposent aux PPRT approuvés (article L. 515-16-2 nouveau du code de l'environnement et article 6 de l'Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques), à savoir :
 - les prescriptions de travaux sur les biens existants sont limitées aux seuls logements, afin de permettre aux activités de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens le cas échéant ;
 - la modification des plafonds de prescription de travaux de renforcement: un pourcentage de la valeur vénale du bien fixé par décret en Conseil d'État ou 20 000 €.

La nouvelle rédaction intègre la modification législative d'un délai de 8 ans pour la réalisation des travaux prescrits sur le bâti existant.

- Les articles IV.1.2 à IV.1.5 (Prescriptions sur le bâti et les infrastructures en zones R, r, B, b) ont été modifiés pour adapter les dispositions constructives aux risques après la réduction à la source qui a justifié la modification du PPRT et la modification du zonage réglementaire qui en découle.

En effet, ces articles concernaient des travaux sur le bâti existant pour les ERP et les activités. Depuis la parution de l'ordonnance du 22 octobre 2015, les PPRT ne fixent désormais de prescriptions de travaux que pour les logements.

Les mesures d'un PPRT approuvé avant la parution de l'ordonnance concernant des travaux sur le bâti existant pour les biens autres que les logements sont réputés non écrites.

C'est donc uniquement pour plus de lisibilité que la rédaction de ces articles a été reprise.

6.2.5. Modification des annexes au règlement

Les annexes du règlement à savoir les cartes avec effets et caractéristiques des phénomènes dangereux ont été supprimés par mesures de sécurité, en application du décret n°2017-780 du 05 mai 2017 .

7. RESUME

Afin de réduire les mesures foncières, l'entreprise EPM a mis en oeuvre des modifications postérieurement à l'approbation du PPRT. Dans le cadre de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, la société EPM a proposé le capotage au niveau de la pompe G, la mise en place d'une rétention sous la tuyauterie aérienne alimentant le poste de chargement camion, des modifications relatives à la défense contre l'incendie, des modifications concernant la refonte des réseaux d'eaux pluviales du site ainsi que celle du système d'arrêt d'urgence du site.

La modification n°1 du PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018.

Le dossier de PPRT modifié comprend :

- la présente notice de présentation,
- le nouveau document graphique
- le règlement modifié
- le cahier de recommandations

Un bien précédemment en secteur de délaissement a été sorti des mesures foncières : De 5.

Les mesures constructives prescrites au titre II (Réglementation des projets) et les prescriptions sur le bâti existant du titre IV (Mesures de protection des populations) du règlement ont été adaptées aux effets des phénomènes dangereux résiduels. Cette partie a également intégré les modifications législatives introduites par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

ANNEXES

annexe-1	arrêté du 11 avril 2014 portant approbation du PPRT EPM à Illzach
annexe-2	arrêté préfectoral n°0024 BPR du 06 avril 2018 portant prescription de la modification du PPRT EPM à Illzach
annexe-3	Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas
annexe-4	arrêté préfectoral n°0023 BPR du 06 avril 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le PPRT
annexe-5	Carte des aléas agrégés
annexe-6	compte-rendu de la réunion d'information des POA du 23 mai 2018
annexe-7	arrêté préfectoral n° 0038 PR du 6 juin 2018 prescrivant la consultation du public: